

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
12/09861

**République française
Au nom du Peuple français**

MB

**JUGEMENT
rendu le 11 septembre 2013**

Assignation du :
26 juin 2012

DEMANDERESSES

Yiqing YIN
11 rue Jean-Beausire
75004 PARIS

Société YY STUDIO dont le nom commercial est YIQING YIN.
11 rue Jean-Beausire
75004 PARIS

représentées par Me Sophie BIALOBOS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0825

DEFENDEUR

Rasmus MOGENSEN
26 rue des Plantes
75014 PARIS

représenté par Me William BOURDON avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0143, Me Léa FORESTIER plaidant

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
12 septembre 2013
aux avocats



Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 12 Juin 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 16 janvier 2013 de Mademoiselle Yiqing YIN et de la société YY STUDIO, à la suite de l'assignation qu'elle a fait délivrer, le 26 juin 2012, à Monsieur Rasmus MOGENSEN au moyen desquelles elle expose :

- que, devenue depuis une créatrice de mode connaissant le succès, c'est lorsqu'elle exerçait encore l'activité accessoire de mannequin qu'elle a accepté, par le biais de l'agence ANGELS, de poser nue pour le défendeur, photographe professionnel, sans autre rémunération que la remise de tirages pour étoffer son "book", et ce au milieu de l'année 2008,

- qu'elle a eu la surprise d'apprendre, au mois de mai 2012, que lesdites photographies ont fait l'objet d'une exploitation sans son autorisation expresse et spéciale, lors d'une exposition dans une galerie parisienne nommée ACTE 2 mais aussi sur différents sites internet tel celui d'une galerie américaine appelée FATHEY KLEIN, sur le réseau FACEBOOK du défendeur ainsi que sur son site personnel, et ce, sans verrouillage ce qui a permis son utilisation sur d'autres sites à caractère pornographique,



- que, contrairement à ce qui est affirmé en défense, aucune autorisation tacite ne peut être invoquée en l'espèce dès lors que l'utilisation des clichés à des fins artistiques ou commerciales n'a jamais été évoquée ainsi que cela résulte du témoignage de Madame HEUZE, d'autant que la photographie la montre frontalement et laisse apercevoir son sexe, de sorte que, sur le fondement de l'article 9 du code civil, elle demande au tribunal :

- d'enjoindre à Monsieur MOGENSEN de procéder ou faire procéder au retrait de la photographie litigieuse notamment du réseau internet à compter du prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction constatée,

- d'enjoindre à Monsieur MOGENSEN de cesser l'exploitation de la photographie litigieuse dans les mêmes conditions,

- de condamner Monsieur MOGENSEN à payer les sommes de :

- 30 000 euros de dommages-intérêts à la société YY STUDIO pour dégradation de son image du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse dans les galeries ACTE 2 et FATHEY KLEIN,

- 20 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel à Mademoiselle Yiqing YIN du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse dans les galeries ACTE 2 et FATHEY KLEIN,

- 20 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral à Mademoiselle Yiqing YIN pour dégradation de son image du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse dans les galeries ACTE 2 et FATHEY KLEIN,

- 30 000 euros de dommages-intérêts à la société YY STUDIO pour dégradation de son image du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse en mode téléchargeable sur le réseau internet,

- 30 000 euros de dommages-intérêts à Mademoiselle Yiqing YIN pour dégradation de son image du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse en mode téléchargeable sur le réseau internet,

- 20 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral à Mademoiselle Yiqing YIN du fait de l'exploitation de la photographie litigieuse en mode téléchargeable sur le réseau internet,



- 2 500 euros à Mademoiselle Yiqing YIN et à la société YY STUDIO, chacune, pour résistance abusive,

- 8 000 euros à Mademoiselle Yiqing YIN et à la société YY STUDIO, chacune, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 12 février 2013 de Monsieur Rasmus MOGENSEN qui :

- principalement, résiste à toutes ces prétentions et sollicite la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles en faisant valoir que les circonstances et le témoignage de la "*bookeuse*", Madame HEUZE, montrent indubitablement que la demanderesse ne pouvait ignorer qu'en sus de l'attribution d'exemplaires de ses clichés conformément à l'usage de la pratique dite des "*tests shoot*", les photographies étaient destinées à être utilisées en vue d'une exposition artistique future, qu'il ne résulte aucun préjudice de l'exploitation des images - qui ne sont nullement dégradantes - par les galeries ACTE 2 à Paris et FATHEY KLEIN à Los Angeles dès lors qu'elles revêtent un caractère artistique et n'ont ainsi été rendues publiques qu'à destination de connaisseurs avertis, que la diffusion du cliché sur les sites internet des galeries est normale et prévisible, ne requiert pas de cession de droit particulière comme étant conforme aux usages alors qu'il ne peut être responsable des mises en ligne opérées par les galeries elles-mêmes non plus que ne peuvent lui être imputées les détournements sur des sites pornographiques qui lui porte autant préjudice qu'à la demanderesse,

- subsidiairement, demande que les prétentions soient ramenées à la plus juste mesure de l'euro "*symbolique*" dès lors que la demanderesse avait accepté la captation des images dans ces conditions et qu'elle ne démontre pas l'ampleur ni l'existence des préjudices allégués alors qu'elle exerce encore, entre autres nouvelles activités, celle de mannequin, l'attitude du défendeur dans le présent litige ne pouvant être qualifiée d'abusive ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 13 février 2013, l'affaire ayant été entendue à l'audience du 13 juin 2013 et mise en délibéré au 11 septembre 2013 ;

SUR CE

Il résulte notamment avec constance des pièces versées aux débats et des explications des parties:



- qu'au mois de juin 2008 Mademoiselle YIN, exerçant l'activité de mannequin, a, par l'intermédiaire de l'agence ANGELS, posé nue pour le photographe Rasmus MOGENSEN, le cliché la représentant, des jambes et jusqu'aux hanches de trois quart face, le buste d'un quart face et le visage de face, se tenant les deux mains sur la hanche gauche,

- qu'elle a obtenu, sur requête présentée conjointement avec Mademoiselle SOBCZAK, une ordonnance datée du 30 mai 2012 désignant un huissier de justice afin de constat,

- que le procès-verbal de ce dernier montre que la photographie de la demanderesse prise par Monsieur MOGENSEN a été accrochée en format 180 x 112 cm à la galerie ACTEC2 sise 41 rue d'ARTOIS à PARIS dans le cadre de l'exposition d'une série intitulée "*perfectly natural*" comportant d'autres clichés similaires de différentes autres jeunes femmes,

- qu'un autre procès-verbal d'huissier de justice du 14 mai 2012 établit que ledit cliché du défendeur, a été publié sur le site internet de la galerie française, sur celui de la galerie américaine faheykleingallery.com, sur la page FACEBOOK du défendeur et sur le site internet rasmusmogensen.com,

- qu'aucun écrit n'a matérialisé l'accord des parties sur les modalités de l'utilisation de la photographie litigieuse.

Il doit être rappelé qu'il résulte notamment de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété et sa profession dispose, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toutefois, le consentement à l'exploitation d'une photographie dont la prise a été acceptée peut, dans des conditions particulières, être tacitement établi par les circonstances précises de captation de l'image, le contexte plus général de l'attitude de l'intéressé.

En l'espèce cependant, la qualité de mannequin de la demanderesse, indéniable - qu'elle soit provisoire, professionnelle, amateur ou non - dès lors qu'il est constant qu'elle a été présentée au défendeur par le biais d'une agence spécialisée dans ce domaine - ne peut faire présumer son consentement à l'exploitation qui a été faite des images.

En effet, Mademoiselle YIN affirme, conformément aux usages de la profession, avoir simplement participé à une séance de prises de vue aux fins d'un travail par le photographe en échange de laquelle elle a reçu des tirages mais sans acceptation de sa part d'une autre exploitation des photographies.



Elle est confortée dans cette affirmation par l'attestation de Madame Emmanuelle HEUZE, chargée de placer des mannequins au sein de l'agence ANGELS, et le courriel de cette dernière qui l'a précédée, selon lesquels la prise de vue correspondait, pour le photographe, à un travail personnel en vue d'une exposition dans le futur mais sans que *“rien n'ait été évoqué lors du shooting”*, sans *“exploitation commerciale future”* et *“sans qu'aucune autorisation de cession de droit à l'image n'ait jamais été évoquée ou signée concernant cette prise de vue que ce soit avant ou après le shoot”*.

Il doit d'ailleurs être observé que Monsieur MOGENSEN, sur lequel repose la charge de la preuve du consentement tacite de la demanderesse à l'utilisation faite des images, ne démontre pas qu'elle ait été personnellement informée de son projet.

Au demeurant, à supposer même qu'une *“possible exposition”* ait été évoquée avec Mademoiselle YIN, il lui appartenait, en sa qualité de photographe professionnel, de recueillir clairement l'accord de la demanderesse sur l'utilisation qu'il allait effectivement faire de la photographie, près de quatre années après sa captation dès lors qu'un travail exploratoire sur une série de clichés d'un certain type se distingue clairement de leur utilisation effective dans le cadre d'une exposition et de publications corrélatives sur internet.

La circonstance, postérieure au mois de juin 2008, qu'il aurait livré plus clairement ses intentions, au cours de l'année 2009, à deux autres mannequins qui ont attesté en ce sens n'établit pas rétrospectivement qu'il aurait fait de même s'agissant de la demanderesse, laquelle n'est pas la seule à se plaindre de l'usage non consenti des clichés puisque Mademoiselle Marthe SOBCZAK a également agi en justice pour ces mêmes raisons de fait.

En conséquence, la violation des droits dont Mademoiselle YIN dispose sur son image en vertu de l'article 9 du code civil est établie pour l'utilisation des photographies dans la galerie parisienne ainsi que sur le site internet de cette dernière et sur celui de la galerie américaine FATHEY KLEIN.

En revanche, il est conforme aux usages d'une séance de prises de vue dite *“test shoot”* telle que décrite par la demanderesse qu'en échange des poses les mannequins, non seulement reçoivent certains tirages mais également consentent implicitement mais certainement à l'utilisation des images pour les besoins de la stricte illustration et de la promotion du travail du photographe.

En conséquence, l'utilisation de la photographie litigieuse sur la page FACEBOOK de Monsieur MOGENSEN ainsi que sur son site professionnel ne peut être considérée comme fautive.



Enfin, il n'est pas démontré par la demanderesse que l'utilisation pirate de ces clichés sur des sites érotiques ou pornographiques - dont le défendeur n'a pas à répondre et dont ce dernier indique à juste titre qu'ils violent ses propres droits d'auteur - ait été facilité par des modalités de mise en ligne fautives imputables à Monsieur MOGENSEN, les demanderesse étant déboutées de la partie de leurs prétentions en tant qu'elles sont fondées sur ces derniers éléments.

S'agissant des préjudices, il doit être observé liminairement que la photographie litigieuse n'est nullement dégradante comme l'affirme Mademoiselle YIN -paradoxalement puisqu'elle s'est prêtée aux besoins de sa prise - dès lors que s'il est vrai qu'elle est représentée nue, ce qui aggrave l'atteinte portée à son droit à l'image, il ne peut qu'être observé que la nudité n'équivaut bien évidemment pas à une atteinte à la dignité et qu'en l'espèce, le caractère présenté comme artistique de ce cliché par les galeries d'arts qui l'ont exposé n'est pas contestable non plus que la réputation de photographe du défendeur.

Le préjudice matériel allégué de Mademoiselle YIN, qui expose qu'elle n'aurait pas consenti à la publicité donnée aux clichés quelles qu'en fussent les conditions financières, n'est pas démontré non plus qu'une atteinte à son "*image dégradée*" qui se distinguerait du préjudice moral.

Ce dernier, compte tenu des faits de la cause, de la taille des photographies mais également du caractère relativement confidentiel de leur exposition dans les galeries mais aussi sur les sites internet de ces dernières, doit être indemnisé par l'allocation d'une somme de 8 000 euros.

En outre, il y a lieu de faire droit à la demande de retrait et de cessation d'exploitation comme prévu au dispositif.

L'existence d'un préjudice de la SARL YY STUDIO, société de "*fabrication de vêtements de dessus*" gérée par Mademoiselle YIN, qui soit en lien avec la publicité donnée aux photographies de cette dernière n'est pas démontrée tant dans son élément moral que matériel ou encore pour un préjudice dit "*d'image*" qui n'est étayée par aucune pièce autre qu'une demande d'une assistante d'une cliente d'un pays du Golfe persique datée du 30 mai 2012 et sollicitant une place pour assister au défilé de la ligne de vêtement dont il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet à raison des expositions contestées, lesquelles avaient débuté avant cette date.

Il n'est enfin établi l'existence d'aucun abus du droit de se défendre imputable à Monsieur MOGENSEN qui justifierait l'allocation de dommages-intérêts.

En conséquence, la société YY STUDIO doit être déboutée de toutes ses prétentions et Mademoiselle YIN du surplus de ses demandes.



Il y a lieu de condamner Monsieur MOGENSEN à payer à Mademoiselle YIN la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'équité commandant de ne pas prononcer d'autres condamnations de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Juge que Monsieur Rasmus MOGENSEN a violé le droit dont Mademoiselle Yiqing YIN dispose sur son image en permettant l'exposition d'une photographie de cette dernière à la galerie ACTE 2, sur le site internet de cette dernière ainsi que sur celui de la galerie américaine faheykleingallery.com ;

Ordonne en tant que de besoin, et à compter du mois qui suit la date à laquelle le présent jugement sera exécutoire, à Monsieur Rasmus MOGENSEN de retirer ou de faire retirer et de cesser ou de faire cesser la diffusion de la photographie de Mademoiselle Yiqing YIN, dans ladite galerie et sur lesdits sites, sauf sur ses sites professionnels pour les stricts besoins de sa promotion personnelle, et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée courant pendant une année ;

Condamne Monsieur Rasmus MOGENSEN à payer à Mademoiselle Yiqing YIN la somme de **huit mille euros (8 000 euros)** de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Déboute Mademoiselle Yiqing YIN du surplus de ses prétentions ;

Déboute la société YY STUDIO de toutes ses demandes ;

Condamne Monsieur Rasmus MOGENSEN à payer à Mademoiselle Yiqing YIN la somme de **quatre mille euros (4 000 euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à d'autres condamnations de ce chef ;

Condamne Monsieur Rasmus MOGENSEN aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 11 septembre 2013

Le greffier



Le président

